RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.D.L. Lo Monaco Toiture

Société par **A**ctions **S**implifiée **U**nipersonnelle au capital de 1 000 €

Siège Social : **676 Chemin de Pépiole - 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES**

RCS Toulon : {En cours d'immatriculation}

STATUTS

-Adoptés par le fondateur-

LE SOUSSIGNE :

Monsieur LO MONACO Andy
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
[redacted]
Demeurant et domicilié : [redacted]

a décidé de constituer les statuts d'une société par action simplifiée unipersonnelle (SASU).

SUITE A QUOI IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIETE

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce. Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Tous travaux de couverture-zinguerie, inspection, traitement, étanchéité, rénovation totale ou partielle des toitures, charpentes, et combles et tous travaux de maçonnerie générale incluant le gros œuvre et le second œuvre selon des méthodes artisanales traditionnelles et plus généralement toutes activités liées à ce secteur ; selon des méthodes artisanales traditionnelles

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

L'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : "**A.D.L. Lo Monaco Toiture**"
Société par actions simplifiée unipersonnelle

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.U" et de l'énonciation du montant du capital social.

AL

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **676 Chemin de Pépiole – 83140 SIX FOURS LES PLAGES.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'actionnaire unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Toulon.

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution, l'actionnaire unique a procédé aux apports suivants :

-Monsieur LO MONACO Andy : **1 000 €**

Soit une somme en numéraire de 1.000 € (mille Euros), correspondant à 100 actions de numéraire, d'une valeur nominale de 10,00 € (dix Euros) chacune, souscrites en totalité ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque populaire, agence du Pradet (Var).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1 000 € réparti en 100 actions de 10 €, chacune, de même catégorie et attribuées à l'actionnaire unique, Monsieur LO MONACO Andy .

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

II – La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 – FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

FORME :
Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

[redacted]

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

LIBERATION :
Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 10 – CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions de l'actionnaire unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de (indiquer le délai en vigueur) jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

[redacted]

ARTICLE 12 – PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'actionnaire unique fixe la durée ainsi que les conditions (notamment de rémunération) dans lesquelles le Président exerce ses fonctions.

Le premier Président de la société est : **Monsieur LO MONACO Andy**.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Le Président ne peut, sans l'accord de l'actionnaire unique, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL

L'actionnaire unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération, sont déterminés par une décision de l'actionnaire unique.

Il est révocable ad nutum sur proposition du Président, par une décision de l'actionnaire unique. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers et procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

[redacted]

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Dans le cas de la nomination de commissaires aux comptes, le Président et le directeur général doivent les informer des conventions intervenues directement (ou par personne interposée) entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial.

L'actionnaire unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 15 – DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

L'actionnaire unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Modification des statuts ;
- Approbation des comptes et affectation du résultat ;
- Quitus de la gestion du Président ;
- Nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- Nomination du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 16 – INFORMATION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'actionnaire unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 7 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

[redacted]

ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 8 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'actionnaire unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'actionnaire unique.

ARTICLE 19 – CONTROLE DES COMPTES

En ce qui concerne le contrôle des comptes, un ou plusieurs Commissaires aux comptes peuvent être désignés par l''Assemblée générale.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par :

- L'arrivée de son terme, sauf prorogation ;
- L'extinction totale de son objet ;
- L'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs ;
- Décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'actionnaire unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit ,entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'actionnaire unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

AL

ARTICLE 22 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par l'actionnaire unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société pourra être annexé au statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'actionnaire unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 23 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Fait à SIX FOURS LES PLAGES
Le 24-09-2026

M. LO MONACO Andy,
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

